

## CONVENTION CONCERNANT UNE CESSION OU UNE GARDE PROVISOIRE DE DOSSIERS PROFESSIONNELS

Je \_\_\_\_\_  
Nom du psychologue cédant ses dossiers professionnels

\_\_\_\_\_ No de permis

Exerçant au \_\_\_\_\_  
Adresse du lieu d'exercice principal

\_\_\_\_\_ No téléphone

Cède mes dossiers à \_\_\_\_\_  
Nom du psychologue acceptant la cession ou garde provisoire

\_\_\_\_\_ No de permis

Exerçant au \_\_\_\_\_  
Adresse du lieu d'exercice principal

\_\_\_\_\_ No téléphone

### Cochez la case appropriée :

- Je cesse d'exercer de façon définitive et je cède mes dossiers professionnels de façon permanente  
ou
- Je transfère temporairement mes dossiers professionnels aux fins d'une garde provisoire  
ou
- Je désigne, à titre préventif, le psychologue ci-haut mentionné à titre de gardien provisoire ou cessionnaire, en cas d'incapacité temporaire ou permanente (maladie, décès, ou autre motif).

La présente convention existe en application du *Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession*

- Le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.
- Le psychologue cédant ses dossiers professionnels doit s'assurer de transmettre l'ensemble de ses dossiers, actifs et non-actifs, au cessionnaire ou au gardien provisoire.
- Le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit s'assurer d'avoir reçu l'ensemble des dossiers, actifs et non-actifs, du psychologue cédant ses dossiers professionnels.
- Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un psychologue, le cessionnaire ou le gardien provisoire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce psychologue.
- Le gardien provisoire doit remettre au psychologue ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.
- Le cessionnaire doit conserver les dossiers reçus durant la période minimale de 5 ans après le dernier service rendu.

Date de prise d'effet : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du psychologue cédant ses dossiers professionnels

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du psychologue cessionnaire ou gardien provisoire

\_\_\_\_\_  
Signature